



Le GTNO modifie ses exigences relatives aux garanties des soumissions et des contrats

À compter du 15 juillet 2023, les exigences du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) relatives aux garanties des soumissions et des contrats dans le domaine de la construction seront modifiées.

Pourquoi ces modifications?

- Nous mettons à jour nos exigences relatives aux garanties des soumissions et des contrats dans le domaine de la construction afin de mieux suivre les normes de l'industrie au Canada.
- Ces modifications atténuent le risque que l'entrepreneur soit en défaut, car elles permettent de s'assurer qu'il dispose des capacités financières et opérationnelles suffisantes pour mener à bien le travail précisé dans son contrat. Elles aident également à protéger les petites entreprises des Territoires du Nord-Ouest, plus précisément celles qui travaillent comme sous-traitants dans le cadre de projets menés par le GTNO, en garantissant la prise en charge des paiements par le biais du cautionnement de paiement de main-d'œuvre et des matériaux.

Comment savoir si mon contrat est visé par ces modifications?

- Les modèles de contrats de construction seront mis à jour afin d'inclure les nouvelles exigences en matière de garantie. Par conséquent, les appels d'offres, les demandes de propositions et les contrats de construction émis à compter du 15 juillet 2023 seront conformes à ces nouvelles dispositions.
- Seuls deux types de soumissions et de contrats seront visés par ces modifications : les travaux de construction d'une valeur estimée à plus de 2 millions de dollars dans le cadre de projets d'infrastructures verticales (comme des immeubles), et ceux d'une valeur estimée à plus de 5 millions de dollars dans le cadre de projets d'infrastructures horizontales (une route, par exemple).



Pourquoi accepter seulement le cautionnement de paiement au détriment des autres formes de garantie pouvant s'appliquer aux contrats de construction?

- L'obligation de cautionnement est importante pour les deux raisons suivantes :
 1. Le cautionnement permet de présélectionner les entrepreneurs et de s'assurer qu'ils sont en mesure d'effectuer le travail visé par le contrat.
 2. Le cautionnement permet de mieux protéger la rémunération des sous-traitants : si un sous-traitant ne reçoit pas le paiement convenu pour le travail effectué, il peut déposer une demande en vertu du cautionnement de paiement de main-d'œuvre et des matériaux afin d'obtenir une rétribution pour les biens et les services fournis à l'entrepreneur général. En l'absence de cautionnement de paiement, le sous-traitant dispose de peu de recours pour obtenir une rétribution de la part de l'entrepreneur général, sans compter que les procédures pour recevoir le paiement peuvent être longues et coûteuses. Le cautionnement de paiement de main-d'œuvre et des matériaux offre donc un recours beaucoup plus simple et moins dispendieux.